



Chambre 5
Numéro de rôle 2019/AM/468
ENTREPRISES F. SA / ONEM
Numéro de répertoire 2021/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 janvier 2021**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Chômage temporaire – Manque de travail pour raisons économiques.

EN CAUSE DE :

La S.A. ENTREPRISES F., BCE, dont le siège social est établi à,

Appelante, comparaissant par son conseil Maître Nicolas CHEVALIER, avocat à Tournai ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître LALLOUETTE loco Maître DRAMAIX, avocat à Tournai ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 20 décembre 2019, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 15 novembre 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire de la cause prise le 5 mars 2020 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 10 novembre 2020, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

Faits et éléments de procédure

M. E.G. a été engagé en qualité de maçon le 29 janvier 1990 par la S.A. ENTREPRISES F., dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée.

Il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 24 avril 2006.

Il a sollicité et obtenu l'autorisation du médecin-conseil de son organisme assureur de reprendre son activité à partir du 14 novembre 2008, à concurrence de deux jours par semaine, les mercredis et vendredis.

L'exécution de son contrat de travail a été suspendue pour manque de travail résultant de causes économiques depuis le 2 décembre 2008, chaque mois de manière quasi ininterrompue. L'exécution de son contrat a été également suspendue à plusieurs reprises pour cause d'intempéries.

M. E.G. a sollicité et obtenu le bénéfice des allocations de chômage temporaire au cours de ces périodes.

Le service de vérification du bureau du chômage de Mouscron ayant constaté que M. E.G. était en chômage temporaire tous les mercredis et vendredis depuis plusieurs années, a demandé au service contrôle de procéder à une enquête.

En date du 29 août 2017, M. S.L. , Inspecteur social, a entendu M. H.V. , responsable du chômage temporaire au sein de la S.A. ENTREPRISES F.. Celui-ci a déclaré ce qui suit :

« (. . .) Je suis comptable au sein de la S.A. F. et je m'occupe du chômage temporaire. Depuis plusieurs années Monsieur E.G. est à mi-temps médical les lundi, mardi et jeudi. Il doit en principe travailler le mercredi et le vendredi. Toutefois suite à son accident nous ne pouvons l'occuper car il est inapte pour sa fonction de maçon. Nous avons trouvé comme solution de le mettre en chômage temporaire les mercredi et vendredi. Je prends note que le chômage temporaire de Monsieur E.G. ne sera plus admis à l'avenir ».

En date du 1^{er} septembre 2017, un procès-verbal a été dressé par cet inspecteur social à charge de Mme C.D. et Mme S.F. , administrateurs délégués de la S.A. ENTREPRISES F., ainsi que de M. H.V. , préposé, pour avoir fait des déclarations inexactes ou incomplètes en ce qui concerne le chômage temporaire de M. E.G. .

En date du 4 septembre 2017, la S.A. ENTREPRISES F. a communiqué par voie électronique à l'O.N.Em que l'exécution du contrat de travail de M. E.G. était suspendue à partir du 1^{er} septembre 2017 pour manque de travail résultant de causes économiques.

Par décision du 5 septembre 2017, le directeur du bureau du chômage de Mons a avisé la S.A. ENTREPRISES F. que cette communication ne pouvait être acceptée. Cette décision est motivée comme suit : « *le 29.08.2017, votre société a été avertie par notre service contrôle que nous n'accepterons plus le chômage pour E.G. puisque celui-ci est reconnu inapte à la fonction de « MACON »* ».

En date du 9 novembre 2017, la S.A. ENTREPRISES F. a communiqué par voie électronique à l'O.N.Em une nouvelle suspension de l'exécution du contrat de travail de M. E.G. pour manque de travail résultant de causes économiques, à partir du 8 novembre 2017.

Par décision du 26 janvier 2018, le directeur du bureau de chômage de Mons a avisé la S.A. ENTREPRISES F. que cette seconde communication ne pouvait être acceptée. Cette décision a apparemment été notifiée dès le 9 novembre 2017 et était motivée comme suit : « NE PEUT PLUS BENEFICIER D'AUCUN TYPE DE CHOMAGE TEMPORAIRE SUITE AU RAPPORT D'ENQUETE DU SERVICE CONTROLE ».

Par exploit du 5 décembre 2017, la S.A. ENTREPRISES F. a cité l'O.N.Em à comparaître devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, en vue d'obtenir l'annulation des décisions des 5 septembre et 9 novembre 2017.

Par jugement du 15 novembre 2019, le premier juge a déclaré le recours recevable, mais non fondé.

Il a considéré d'une part que les décisions querellées répondaient à l'exigence de motivation formelle et que d'autre le chômage ne présentait pas un caractère conjoncturel, mais structurel. Il a en effet relevé que la S.A. ENTREPRISES F. recourait régulièrement à du chômage temporaire en faveur de son personnel et qu'à de nombreuses reprises M. E.G. était le seul impacté parmi les travailleurs de l'entreprise.

La S.A. ENTREPRISES F. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 20 décembre 2019.

Objet de l'appel

La S.A. ENTREPRISES F. demande à la cour de réformer le jugement entrepris, de mettre à néant les décisions querellées des 5 septembre et 9 novembre 2017 et de condamner l'O.N.Em aux frais et dépens des deux instances.

Elle fait valoir que l'inaptitude médicale définitive de M. E.G. à exercer le travail convenu n'a pas été constatée par les personnes compétentes, que le médecin du travail l'a déclaré apte à travailler dans un mi-temps médical et qu'un trajet de réintégration est en cours et n'a pas été mené à son terme. D'autres travailleurs ont été déclarés en chômage temporaire. Le recours au chômage temporaire est une nécessité, vu la conjoncture économique défavorable depuis plusieurs années dans le secteur de la construction, notamment en raison de l'afflux de main-d'œuvre européenne. Elle précise qu'elle a dû progressivement se séparer d'une partie de ses effectifs et que la conjoncture défavorable l'a conduite à privilégier le développement du marché des petits travaux (peinture, carrelage, menuiserie) menés par des équipes polyvalentes, lesquelles ne comprennent plus de maçons.

La conjoncture économique étant un facteur indépendant de la volonté de M. E.G. , ce dernier remplit les conditions d'octroi.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1.

Aux termes l'article 27, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage, le chômeur temporaire est le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement suspendu.

L'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que le Roi peut déterminer les conditions dans lesquelles le manque de travail résultant de causes économiques permet la suspension totale de l'exécution du contrat. Communication de l'affichage ou de la notification individuelle doit être envoyée par l'employeur le jour même de l'affichage ou de la notification individuelle par voie électronique à l'Office national de l'emploi. Le Roi détermine les règles concernant cette communication.

2.

Cette communication doit mentionner notamment les causes économiques qui justifient la suspension totale de l'exécution du contrat ou l'instauration d'un régime de travail à temps réduit.

Il s'ensuit que le législateur a attribué l'appréciation de la réalité des causes économiques du manque de travail à l'Office national de l'emploi (Cass., 7 février 2005, Pas., 2005, p. 316).

La charge de la preuve de la réalité des causes économiques incombe à l'employeur.

3.

Ni la loi, ni les textes réglementaires, ne définissent la notion de « *causes économique* » à l'origine du manque de travail, justifiant la mise en « chômage économique ».

La Cour du travail de Liège a statué en ce sens que, en cas de ralentissement des activités d'une entreprise, par exemple en raison d'une baisse du nombre de commandes, il peut être question d'un manque de travail pour causes économiques. Toutefois, lorsque le ralentissement des activités se poursuit plusieurs années, il n'est plus question de chômage temporaire en raison de circonstances économiques, mais d'un nombre trop élevé de personnel et d'une mauvaise gestion du personnel (Cour trav. Liège, 12 décembre 1996, R.R.D. 1997, p. 239).

Il doit s'agir de raisons économiques occasionnant un manque temporaire de travail dès lors qu'elles ne donnent lieu qu'à une suspension du contrat de travail. Le caractère temporaire de la suspension des obligations des parties est en effet inhérent à la notion de suspension (Cour trav. Brux., 6 novembre 2006, J.T.T. 2007, p. 127).

Il en résulte que tel ne sera pas le cas lorsque le manque de travail présente un caractère fréquent et régulier qui se reproduit chaque année et qui est inhérent au secteur d'activité. Il s'agit alors de chômage structurel et non plus de chômage conjoncturel.

Enfin, le chômage économique ne peut servir à transformer un travail à temps partiel en un travail à temps plein. S'il n'y a du travail que pour un certain nombre de jours par semaine, il s'agit d'un travail à temps partiel et le contrat doit être conclu ou adapté comme tel.

4.

En l'espèce, il résulte des explications et pièces des parties que la S.A. ENTREPRISES F. recourt régulièrement au régime du chômage temporaire en faveur de son personnel. Si de nombreux membres du personnel sont concernés, M. E.G. est le plus affecté.

L'examen du listing produit relève que, pratiquement à chaque période de chômage temporaire vécu dans l'entreprise, M. E.G. a bénéficié de ce régime et qu'à de nombreuses reprises, il a été le seul impacté.

La version selon laquelle M. E.G. est mis systématiquement en chômage temporaire est corroborée par la déclaration de M. H.V. , responsable du chômage temporaire.

5.

La S.A. ENTREPRISES F. fait valoir que l'inaptitude permanente médicale définitive n'a pas été constatée par la personne compétente et qu'aucune pièce ne corrobore les propos tenus par le comptable.

Les déclarations de celui-ci sont cependant claires et démontrent que la mise en chômage temporaire de M. E.G. n'est pas justifiée par des raisons économiques, mais liée davantage à une inaptitude à la fonction de maçon, même si le médecin du travail a donné son accord pour que l'intéressé soit occupé au travail à temps partiel.

Aucun élément de preuve n'est fourni par ailleurs quant à un éventuel projet de réintégration en cours. En tout état de cause ceci n'aurait pas d'incidence sur la réalité des causes économiques du manque de travail.

6.

Il résulte des explications données par la S.A. ENTREPRISES F. quant à la nécessité de privilégier le développement du marché de petits travaux assurés par des équipes polyvalentes ne comprenant plus de maçons, en raison de la conjoncture économique défavorable « depuis plusieurs années dans la construction », qu'il ne s'agit plus de raisons économiques occasionnant un manque temporaire de travail.

La S.A. ENTREPRISES F. est en défaut d'établir que la mise en chômage temporaire de M. E.G. est justifiée par de telles raisons économiques.

7.

L'Office national de l'emploi était fondé à considérer que les communications de la suspension de l'exécution du contrat de travail de M. E.G. en raison d'un manque de travail pour causes économiques des 4 septembre 2017 et 9 novembre 2017 ne pouvaient être acceptées et que l'intéressé ne pouvait dès lors bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour ces périodes.

L'appel n'est pas fondé.

8.

Le jugement entrepris a condamné la S.A. ENTREPRISES F. aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

L'O.N.Em liquide ses dépens à 131,18 € pour la procédure de première instance et à 174,94 € pour la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme le Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Fixe à 131,18 € les dépens de première instance au paiement desquels la S.A. ENTREPRISES F. a été condamnée par le jugement entrepris ;

Condamne la S.A. ENTREPRISES F. aux frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure liquidée par l'O.N.Em à 174,94 € et la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,

Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l’audience publique du 14 janvier 2021 par Joëlle BAUDART, président, avec l’assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,